

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Décret n° 2009-206 du 19 février 2009 pris pour l'application du second alinéa de l'article L. 344-5-1 du code de l'action sociale et des familles

NOR : M TSA0903299D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 344-5 et L. 344-5-1 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 16 septembre 2008 ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 25 septembre 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 9 octobre 2008,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A la section 3 du chapitre IV du titre IV du livre III du code de l'action sociale et des familles, il est inséré une sous-section 3 ainsi rédigée :

« *Sous-section 3*

« *Personnes handicapées accueillies  
dans certains établissements et services*

« *Art. D. 344-40.* – Pour l'application du second alinéa de l'article L. 344-5-1, le taux d'incapacité permanente, apprécié en application du guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées figurant à l'annexe 2-4, est d'au moins 80 % . »

**Art. 2.** – Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille, de la solidarité  
et de la ville,*

BRICE HORTEFEUX

*La secrétaire d'Etat  
chargée de la solidarité,  
VALÉRIE LÉTARD*